

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux et pour accéder au lieu sur une partie de la route 132 Ouest, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage et des servitudes temporaires d'accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage et des servitudes temporaires d'accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage et de servitudes temporaires d'accès sur une partie de la route 132 Ouest, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-94-A0-049 (projet 20-3300-9607) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34123

Gouvernement du Québec

Décret 552-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup, selon le projet ci-après décrit (P.E. 490)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation

doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 132, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-95-A0-036 (projet 20-3000-9607) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport du programme 01, élément 02.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34124

Gouvernement du Québec

Décret 553-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40, située en la Ville de Sainte-Foy, selon le projet ci-après décrit (P.E. 491)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux fins d'interdire l'accès au lieu pour cause d'utilité publique sur une partie de l'autoroute Charest également désignée comme étant l'autoroute 40,